

Réglementation tabac : Protection des jeunes, vente aux mineurs
Tous les textes concernant la protection des jeunes

Articles du code de la santé publique :

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L3511-2-1

(Loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003 art. 3 I Journal Officiel du 3 août 2003)

(Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 art. 5 Journal Officiel du 25 mai 2006)

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 à des mineurs de moins de seize ans.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L3512-1-1

(Loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003 art. 3 II Journal Officiel du 3 août 2003)

(Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 art. 5 Journal Officiel du 25 mai 2006)

Est puni des amendes prévues pour les contraventions de la 2e classe le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac à des mineurs de moins de seize ans, sauf si le contrevenant fait la preuve qu'il a été induit en erreur sur l'âge des mineurs. Les modalités du contrôle de l'âge sont définies par décret.

ODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L3511-2

(Loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003 art. 1, art. 2 Journal Officiel du 3 août 2003)

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 art. 46 I Journal Officiel du 27 juillet 2005)

(Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 art. 5 Journal Officiel du 25 mai 2006)

Sont interdites la fabrication, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des produits destinés à usage oral, à l'exception de ceux qui sont destinés à être fumés ou chiqués, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou

toutes combinaisons de ces formes, notamment ceux qui sont présentés en sachets-portions ou en sachets poreux, ou sous une forme évoquant une denrée comestible.

Sont interdites la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de paquets de moins de vingt cigarettes et de paquets de plus de vingt qui ne sont pas composés d'un nombre de cigarettes multiple de cinq ainsi que des contenants de moins de trente grammes de tabacs fine coupe destinés à rouler des cigarettes, quel que soit leur conditionnement.

NOTA : Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 art. 46 II : la modification du deuxième alinéa de l'art L. 3511-2 du code de la santé publique entre en vigueur à compter du 2 janvier 2006.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE **(Nouvelle partie Législative)**

Article L3511-9

(Loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003 art. 5 Journal Officiel du 3 août 2003)

(Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 art. 5 Journal Officiel du 25 mai 2006)

Une information de nature sanitaire prophylactique et psychologique est dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée.

Dans le cadre de l'éducation à la santé, une sensibilisation au risque tabagique est organisée, sous forme obligatoire, dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire.

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

La loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003 visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes. Ce texte s'inspire d'un texte européen : la recommandation du 2 décembre 2002. Cette recommandation a pour objet la prévention du tabagisme et des initiatives visant à renforcer la lutte antitabac. Elle évoque tous les instruments, contraignants ou non, que l'expérience a permis de tester comme efficaces dans la lutte contre le tabac et que les Etats membres devraient adopter au niveau national (ex. : interdiction des « petits paquets » de cigarettes, limitation des distributeurs automatique de tabac, interdiction de la vente de confiseries et de jouets ayant l'apparence d'un type de produit du tabac et destinés aux enfants...).

La loi du 31 juillet 2003 reprend certaines de ces dispositions :

- Interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans : avec le concours de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, des affichettes et autocollants rappelant l'interdiction de vente aux mineurs ont été diffusés aux buralistes en novembre 2004.
- Interdiction des petits paquets de moins de 19 cigarettes.
- Interdiction de la publicité pour le papier à rouler, ainsi que le principe d'une taxation, et l'apposition de messages sanitaires sur les emballages de papier à rouler.
- Interdiction de la revente de tabac dans les manifestations culturelles et sportives (décret et arrêté du 16 janvier 2004).

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (loi Evin): interdiction de fumer dans les lieux qui accueillent des mineurs (centres sportifs ou culturels) et dans l'enceinte des établissements scolaires, y compris les cours de récréation.

Le décret n° 2004-949 du 6 septembre 2004 fixe les conditions d'application du principe d'interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans et modifie en conséquence le code de la santé publique.

L'arrêté du 6 septembre 2004 fixant le modèle de l'affiche prévue par l'article D. 3511-15 du code de la santé publique, affiche devant être apposée par les gérants de débit de tabac et rappelant l'interdiction législative de vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans.

La circulaire DGS/SD6B n° 2005-217 du 3 mai 2005 relative à l'interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans (application de l'art. D. 3512-3 du code de la santé publique).

Les textes relatifs à l'interdiction de vente :

Articles du Code de la Santé publique : L3511-2-1 ; L3512-1-1 ; D. 3512-3 ; D. 3511-15

La loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003 visant à réduire la consommation chez les plus jeunes.

Le décret n° 2004-949 du 6 septembre 2004 fixe les conditions d'application du principe d'interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans et modifie en conséquence le code de la santé publique.

L'arrêté du 6 septembre 2004 fixant le modèle de l'affiche prévue par l'article D. 3511-15 du code de la santé publique, affiche devant être apposée par les gérants de débit de tabac et rappelant l'interdiction législative de vente de tabac aux mineurs de moins de seize ans.

La circulaire DGS/SD6B n° 2005-217 du 3 mai 2005 relative à l'interdiction de vente de tabacs aux mineurs de moins de seize ans (application de l'art. D. 3512-3 du code de la santé publique).

Source : DGS, bureau des pratiques addictives

14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP

Actualisation : novembre 2006

Circulaire DGS/SD6B n° 2005-217 du 3 mai 2005 relative à l'interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de seize ans

NOR : SANP0530177C

Date d'application : immédiate.

Texte de référence : le code de la santé publique et notamment les articles L. 3511-2-1, L. 3512-1-1 et D. 3512-3.

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille à Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information et diffusion]).

L'article L. 3512-1-1 du code de la santé publique dispose qu'« est puni des amendes prévues pour les contraventions de la 2^e classe le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac à des mineurs de moins de seize ans, sauf si le contrevenant fait la preuve qu'il a été induit en erreur sur l'âge des mineurs ».

Le décret d'application de cette mesure précise que la production d'une pièce d'identité ou de tout document officiel muni d'une photographie et de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de la vente.

Afin de faciliter l'application de ces dispositions législative et réglementaire, le ministère des solidarités, de la santé et de la famille, en collaboration avec le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, a dressé la liste des documents officiels pouvant être exigés par la personne chargée de vendre des tabacs en application de l'article 2 du décret relatif à l'interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de seize ans.

Sont admis comme documents officiels au titre de l'article D. 3512-3 du code de la santé publique, sous réserve qu'ils soient munis d'une photographie, les :

- carte nationale d'identité et passeport ;
- carte du lycéen ;
- carte d'étudiant ;
- permis de conduire ;
- titre de séjour ;
- carte d'identité ou de circulation délivrée par les autorités militaires ;
- carte de réduction délivrée par une entreprise de transport public ;
- carte professionnelle délivrée par une autorité publique ;
- carte d'invalidité civile ou militaire ;
- permis de chasser.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des solidarités, de la santé et de la famille.

Le ministre des solidarités,
de la santé et de la famille,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. Houssin

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la santé et de la protection sociale

Arrêté du 6 septembre 2004 fixant le modèle de l'affiche prévue par l'article D. 3511-15 du code de la santé publique

NOR: SANP0422601A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3511-2-1, L. 3512-1-1, D. 3511-15 et D. 3512-3,

Arrêtent :

Article 1

L'affiche prévue par l'article D. 3511-15 du code de la santé publique reproduit le texte annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 2004.

Le ministre de la santé

et de la protection sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

W. Dab

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes

et droits indirects,

F. Mongin

A N N E X E

INTERDICTION DE VENTE DE TABAC

AUX MINEURS DE MOINS DE 16 ANS

(Article L. 3511-2-1 du code de la santé publique)

Il est interdit de vendre, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, aux mineurs de moins de seize ans des produits du tabac ou leurs ingrédients, y compris notamment le papier et le filtre.

Le non-respect de cette interdiction est puni des amendes prévues pour les contraventions de deuxième classe, sauf si le contrevenant a fait la preuve qu'il a été induit en erreur sur l'âge des mineurs.

La production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie et de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de la vente.